

**Arrêté n° DDT/SEER/2022-015  
portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 ;
- Vu la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt du 24 mai 2002 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental portant définition du plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot du 17 juillet 2017 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau sur le périmètre du Grand Karst de la Rochefoucauld du 16 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° DDT/SEER/2020-013 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne du 02 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté-cadre préfectoral n° DDT/SEER/2021-007 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du 14 juin 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2022-011 du 17 juin 2022 portant restrictions des prélèvements d'eau à compter du 18 juin 2022 ;

- Considérant la situation hydrologique actuelle du département ;
- Considérant les courbes des débits relevés par les stations de mesures ;
- Considérant le faible débit du Bandiat relevé le 15 juin 2022 ;
- Considérant que les stations des sous-bassins du Caudeau et de la Couze / Couzeau ont atteint leur seuil d'alerte ;
- Considérant que la station du sous-bassin du Céou amont a atteint son seuil de crise ;
- Considérant que l'Estrop, la Lidoire, la Bournègue, l'Escourou, la Germaine et le Lizabel présentent un écoulement visible faible à très faible ;
- Considérant que les stations des sous-bassins de la Conne, du Seignal, du Tournefeuille présentent un écoulement non visible ;

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup>

Il est instauré, à compter du **vendredi 24 juin 2022 à 8 heures**, diverses mesures de restriction pour les prélèvements d'eau, dans les bassins détaillés dans le tableau ci-dessous. **Ces restrictions s'appliquent, pour chaque sous bassin de gestion identifié, aux cours d'eau, ainsi qu'à l'ensemble de leurs affluents.**

Les jours d'interdiction de prélèvement dépendent de la commune où se situe le point de prélèvement. La liste des communes et les jours concernés sont détaillés en annexe.

Pour les cours d'eau faisant l'objet d'une gestion spécifique mise en place par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC), les mesures de restrictions seront appliquées aux tours d'eau notifiés aux irrigants par ce dernier.

N° et bassin de gestion	Sous-bassin de gestion (cours d'eau + ensemble des affluents)	Mesures prises	Observations
1 Tardoire	Tardoire	néant	
2 Bandiat	Bandiat	<b>Alerte</b>	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 mercredi, vendredi, dimanche
3 Lizonne	Lizonne	néant	
	Belle	néant	
	Pude	néant	
	Sauvanie	néant	
4 Dronne	Dronne aval	néant	
	Dronne Moyenne	néant	
	Dronne amont	néant	
	Boulou	néant	
	Euhe	néant	
5 Isle aval	Isle aval	néant	
	Crempse	néant	
	Vern	néant	
	Beauronne des Lèches	néant	
	Beauronne de Saint-Vincent	néant	
	Beauronne de Chancelade	néant	
	Manoire	néant	
6 Isle amont	Isle amont	néant	
	Auvézère	néant	
	Blâme	néant	
	Loue	néant	

7 Vézère	Vézère		néant	
	Cern		néant	
	Beune		néant	
	Chironde-Coly		néant	
8 Dordogne amont	Dordogne		néant	
	Céou amont		<b>Crise</b>	Interdiction totale
	Céou aval		néant	
	Énéa		néant	
	Nauze		néant	
	Borrèze		néant	
	Germaine-Lizabel		<b>Alerte</b>	Annexe 8f
	Melve		néant	
	Tournefeuille		<b>Crise</b>	Interdiction totale
9 Dordogne aval	Dordogne		néant	
	Caudeau		<b>Alerte</b>	Annexe 9a
	Louyre		néant	
	Couze/Couzeau		<b>Alerte</b>	Annexe 9c
	Conne		<b>Crise</b>	Interdiction totale
	Gardonnette		néant	
	Lidoire		<b>Alerte renforcée</b>	Annexe 9f
	Estrop		<b>Alerte renforcée</b>	Annexe 9g
	Seignal		<b>Crise</b>	Interdiction totale
	Eyraud		néant	
10 Dropt	Partie réalimentée	Drop aval	néant	
	Partie non réalimentée	Dropt amont	néant	
		Bournègue	<b>Alerte renforcée</b>	Annexe 10c
		Banège	néant	
		Escourou	<b>Alerte renforcée</b>	Annexe 10e
11 Lémance	Lémance		néant	

**Seuil d'alerte** : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 2 jours par semaine (ou 30 % dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat** : interdiction de prélèvements 3 jours par semaine, en application de l'arrêté-cadre interdépartemental du 24 mars 2020.

**Seuil d'alerte renforcée** : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 3,5 jours par semaine (ou 50 % dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).

- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat** : interdiction de prélèvements 5 jours par semaine, en application de l'arrêté-cadre interdépartemental du 24 mars 2020.

**Seuil de crise** : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.
- Interdiction des prélèvements domestiques effectués directement dans les cours d'eau, à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux.

## **Article 2**

Il est instauré, à la date mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, la mesure de restriction pour les prélèvements dans la nappe du Karst à usage d'irrigation, détaillée dans le tableau ci-dessous.

L'évolution du niveau piézométrique du Karst de la Rochefoucauld entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental n° 16-2022-03-16-00008 susvisé.

Les volumes hebdomadaires sont plafonnés selon les % définis en fonction du seuil atteint et/ou selon les modalités de gestion particulières prescrites.

Les préleveurs-irrigants sont soumis à la mesure de restriction prescrite dans le tableau ci-dessous :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de restriction (voir Art.3)	Date d'application
<b>KARST LA ROCHEFOUCAULD</b>	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	Levée des restrictions	<b>18/06/2022</b>

## **Article 3**

Le présent arrêté s'applique aux prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation opérés dans les :

- cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement,
- sources et fontaines,
- canaux ou dérivations de cours d'eau,
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel,
- puits ou forages inclus dans la délimitation des nappes alluviales de la Dordogne, de l'Isle-Dronne et de la Vézère (voir article 2 de l'arrêté-cadre départemental),
- sauf délimitation particulière précisée ci-dessus, les puits ou forages dont le prélèvement est effectué dans le lit majeur et à moins de 100 mètres des cours d'eau.
- aux forages dans la zone d'alerte du Karst de la Rochefoucauld.

## **Article 4**

Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- eau potable,
- lutte contre l'incendie,
- abreuvement des animaux,
- prélèvements dans les plans d'eau sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement et/ou bénéficiant d'une gestion dite déconnectée du milieu naturel en période d'étiage.

## **Article 5** : Mesures dérogatoires

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté-cadre préfectoral du 14 juin 2021, des mesures dérogatoires peuvent s'appliquer en cas d'interdiction totale des prélèvements et pour certaines productions. Les cultures potentiellement concernées sont les suivantes :

- cultures légumières ou florales,
- cultures de petits fruits,
- tabac,
- cultures porte-graines,
- pépinières,
- jeunes plantations arboricoles de moins de 5 ans.

Les dérogations ne peuvent porter que sur des productions représentant des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin versant à 2 000 m<sup>3</sup> et à un hectare par pétitionnaire. Elles sont délivrées après réception d'une demande motivée et déposée par l'OUGC compétent.

## **Article 6**

Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées au plus tard le 31 octobre 2022.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par le comité départemental de l'eau dans le cadre de l'application de l'arrêté-cadre susvisé.

L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2022-013 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau du 17 juin 2022 est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

## **Article 7**

En application de l'article L.214-18 de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

## **Article 8**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 9**

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 10**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11** : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bergerac, Sarlat et Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection

des populations, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le responsable du service départemental de l'office national de la biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée dans chaque commune, à l'emplacement habituel, dès réception.

Périgueux le 23 JUIN 2022

Le préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
le ~~Sous-Préfet~~ Directeur de Cabinet,

Yohan BLONDEL